

**SYNDICAT MIXTE DU HARAS
NATIONAL DU PIN**

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 janvier 2024

NOMBRE DE DELEGUES

DATE DE CONVOCATION : 03 janvier 2024

En exercice : 15

Quorum : 10

Votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Représentants des collectivités et groupements associés non votants : 03

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à 19h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Haras national du Pin, légalement convoqué par Christophe de BALORRE en sa qualité de Président du Département, s'est réuni en séance, au Haras national du Pin 61310 Le Pin au Haras, sous la présidence de Jean-Pierre FERET, doyen d'âge, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président.

Etaient présents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Valérie ALAIN, Christophe de BALORRE, Cendrine CHAZE, Jean-Pierre FERRET, Frédéric GODET, Agnès LAIGRE, Béatrice METAYER.

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Malika CHERRIERE, Hervé MORIN, Nathalie PORTE.

Collectivités et groupements associés : Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Etaient absents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Frédéric LEVEILLE, Jérôme NURY

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Laurent BEAUVAIS, Clotilde EUDIER, Thierry LIGER.

Collectivités et groupements associés : Brigitte GASSEAU (Terres d'Argentan Interco)

Procurations :

Frédéric LEVEILLE à Christophe de BALORRE

Jérôme NURY à Christophe de BALORRE

Laurent BEAUVAIS à Nathalie PORTE

Clotilde EUDIER à Malika CHERRIERE

Thierry LIGER à Nathalie PORTE

Ne prenaient pas part au vote :

Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Nombre d'abstentions :

Aucune

OBJET :

CS-2024-01 ELECTION DU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5721-1 et suivants et R5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2023 autorisant la création du Syndicat Mixte du Haras national du Pin,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Haras national du Pin et notamment son article 12,

Le comité syndical doit élire le Président du Syndicat Mixte, parmi ses membres et en particulier parmi les représentants du Département de l'Orne, lors de sa première réunion.

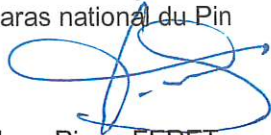
Son mandat expirera au prochain renouvellement des assemblées des collectivités membres,

Cette élection a lieu à bulletin secret à la majorité absolue,

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir procéder au vote.

Le Comité Syndical proclame à l'issue du vote, M. Christophe de BALORRE Président du Syndicat Mixte du Haras national du Pin

Reçu le
30 JAN. 2024
SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

Le 18 janvier 2024
Le Président du Syndicat Mixte
Haras national du Pin

Jean Pierre FERET

« *Le Président,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication (article R. 421-1 du Code de justice administrative) »*

**SYNDICAT MIXTE DU HARAS
NATIONAL DU PIN**

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 janvier 2024

NOMBRE DE DELEGUES

DATE DE CONVOCATION : 03 janvier 2024

En exercice : 15

Quorum : 10

Votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Représentants des collectivités et groupements associés non votants : 03

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à 19h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Haras national du Pin, légalement convoqué par Christophe de BALORRE en sa qualité de Président du Département, s'est réuni en séance, au Haras national du Pin 61310 Le Pin au Haras, sous la présidence de Christophe de BALORRE, Président du Syndicat Mixte du Haras national du Pin.

Etaients présents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Valérie ALAIN, Christophe de BALORRE, Cendrène CHAZE, Jean-Pierre FERRET, Frédéric GODET, Agnès LAIGRE, Béatrice METAYER.

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Malika CHERRIERE, Hervé MORIN, Nathalie PORTE.

Collectivités et groupements associés : Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Etaients absents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Frédéric LEVEILLE, Jérôme NURY

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Laurent BEAUVAIS, Clotilde EUDIER, Thierry LIGER.

Collectivités et groupements associés : Brigitte GASSEAU (Terres d'Argentan Interco)

Procurations :

Frédéric LEVEILLE à Christophe de BALORRE

Jérôme NURY à Christophe de BALORRE

Laurent BEAUVAIS à Nathalie PORTE

Clotilde EUDIER à Malika CHERRIERE

Thierry LIGER à Nathalie PORTE

Ne prenaient pas part au vote :

Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Nombre d'abstentions :

aucune

OBJET :

CS- 2024-02 ELECTION DU VICE- PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2023 autorisant la création du Syndicat Mixte du Haras national du Pin,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Haras national du Pin et notamment son article 12,

Le comité syndical doit élire un Vice-Président du Syndicat Mixte, parmi ses membres et en particulier parmi les représentants de la Région Normandie, lors de sa première réunion,

Son mandat expirera au prochain renouvellement des assemblées des collectivités membres,

Le Vice-président assure la suppléance du Président du Syndicat Mixte,

Cette élection a lieu à bulletin secret à la majorité absolue,

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir procéder au vote.

Le Comité Syndical élit Hervé MORIN Vice-Président du Syndicat Mixte

Reçu le

3 0 JAN. 2024

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

Le 18 janvier 2024
Le Président du Syndicat Mixte
Haras national du Pin


Christophe de BALORRE

« Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication (article R. 421-1 du Code de justice administrative) »*

**SYNDICAT MIXTE DU HARAS
NATIONAL DU PIN**

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 janvier 2024

NOMBRE DE DELEGUES

DATE DE CONVOCATION : 03 janvier 2024

En exercice : 15

Quorum : 10

Votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Représentants des collectivités et groupements associés non votants : 03

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à 19h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Haras national du Pin, légalement convoqué par Christophe de BALORRE en sa qualité de Président du Département, s'est réuni en séance, au Haras national du Pin 61310 Le Pin au Haras, sous la présidence de Christophe de BALORRE, Président du Syndicat Mixte du Haras national du Pin.

Etaient présents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Valérie ALAIN, Christophe de BALORRE, Cendrine CHAZE, Jean-Pierre FERRET, Frédéric GODET, Agnès LAIGRE, Béatrice METAYER.

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Malika CHERRIERE, Hervé MORIN, Nathalie PORTE.

Collectivités et groupements associés : Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Etaient absents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Frédéric LEVEILLE, Jérôme NURY

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Laurent BEAUVAIS, Clotilde EUDIER, Thierry LIGER.

Collectivités et groupements associés : Brigitte GASSEAU (Terres d'Argentan Interco)

Procurations :

Frédéric LEVEILLE à Christophe de BALORRE

Jérôme NURY à Christophe de BALORRE

Laurent BEAUVAIS à Nathalie PORTE

Clotilde EUDIER à Malika CHERRIERE

Thierry LIGER à Nathalie PORTE

Ne prenaient pas part au vote :

Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Nombre d'abstentions :

aucune

OBJET :

CS-2024-3 DELEGATIONS AU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2023 autorisant la création du Syndicat Mixte du Haras national du Pin,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Haras national du Pin et notamment son article 12 alinéa 6,

Considérant que le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président,

Considérant que les délégations permettent d'assurer une simplification et une accélération de la gestion des affaires syndicales.

Considérant que le Président rendra compte des attributions exercées à ce titre auprès du Comité syndical lors de chaque réunion du Comité.

Considérant la nécessité d'accorder des délégations au Président.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accueil favorable, de décider :

1°) De donner délégation à son Président pour :

- réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500.000 € nécessaires au financement du Budget,
- décider de la conclusion et la révision du louage des choses (AOT, ...) pour une durée n'excédant pas douze ans,
- passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat Mixte,
- accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges si les origines en sont connues,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,
- ester en justice pour intenter, au nom du Syndicat Mixte, les actions en justice ou défendre le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions judiciaires et administratives ainsi que les autorités administratives indépendantes, en référé, en première instance, en appel, ou de pourvoi en cassation. Cette délégation recouvre donc les actions en cours et à venir, et s'étend aux dépôts de plaintes avec ou sans constitution de partie civile au nom du Syndicat Mixte.
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, auxiliaires de justice, huissiers de justice et experts,
- nommer et recruter le personnel nécessaire au Syndicat mixte en fonction des besoins du service public (quel que soit le statut du personnel : agent public mis à disposition ou détachement, salarié de droit privé ou agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale) qu'il s'agisse de besoin permanent ou temporaire, signer les contrats afférents, procéder aux démarches et formalités nécessaires pour le recrutement ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de conventions (hors marchés et accords-cadres) dont les engagements financiers qu'elles

comportent pour le Syndicat mixte sont inférieurs à 221.000€ HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- prendre toute décision de prise en charge des frais générés par les déplacements des personnels du Syndicat Mixte, dans la limite du barème des taux de remboursement adopté par le Comité syndical ;

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur aux seuils des marchés à procédure formalisée, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10% s'il s'agit des marchés publics de fournitures ou de services ou à 15% s'agissant des marchés publics de travaux ;

- prendre toute décision concernant les groupements de commande (adhésion, retrait...) et les mutualisations d'achat ;

- Fixer les tarifs du Haras national du Pin.

2°) D'autoriser le Président à accorder des délégations de signature à des membres du personnel du Syndicat, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans lesdites attributions confiées par l'organe délibérant.

3°) D'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

Reçu le
30 JAN. 2024
SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

Le 18 janvier 2024
Le Président du Syndicat Mixte
Haras national du Pin

Christophe de BALORRE

« Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication (article R. 421-1 du Code de justice administrative) »

**SYNDICAT MIXTE DU HARAS
NATIONAL DU PIN**

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 janvier 2024

NOMBRE DE DELEGUES

DATE DE CONVOCATION : 03 janvier 2024

En exercice : 15

Quorum : 10

Votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Représentants des collectivités et groupements associés non votants : 03

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à 19h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Haras national du Pin, légalement convoqué par Christophe de BALORRE en sa qualité de Président du Département, s'est réuni en séance, au Haras national du Pin 61310 Le Pin au Haras, sous la présidence de Christophe de BALORRE, Président du Syndicat Mixte du Haras national du Pin.

Etaient présents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Valérie ALAIN, Christophe de BALORRE, Cendrine CHAZE, Jean-Pierre FERRET, Frédéric GODET, Agnès LAIGRE, Béatrice METAYER.

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Malika CHERRIERE, Hervé MORIN, Nathalie PORTE.

Collectivités et groupements associés : Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Etaient absents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Frédéric LEVEILLE, Jérôme NURY

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Laurent BEAUVAIS, Clotilde EUDIER, Thierry LIGER.

Collectivités et groupements associés : Brigitte GASSEAU (Terres d'Argentan Interco)

Procurations :

Frédéric LEVEILLE à Christophe de BALORRE

Jérôme NURY à Christophe de BALORRE

Laurent BEAUVAIS à Nathalie PORTE

Clotilde EUDIER à Malika CHERRIERE

Thierry LIGER à Nathalie PORTE

Ne prenaient pas part au vote :

Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Nombre d'abstentions :

aucune

OBJET :

CS-2024 - 4.- FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5721-2, L5721-8, L. 5211-12 à L. 5211-14, et R5723-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2023 autorisant la création du Syndicat Mixte du Haras national du Pin,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Haras national du Pin et notamment son article 12,

Vu la délibération CS-2024 - 1 approuvant l'élection du Président

Vu la délibération CS 2024 - 2 approuvant l'élection du Vice- Président,

Il est rappelé que par principe, les fonctions électives sont gratuites (article L. 2123-17 du CGCT). La loi NOTRe a réaffirmé le principe du bénévolat des fonctions de délégués des syndicats mixtes ouverts,

Considérant toutefois que les textes applicables aux syndicats mixtes ouverts associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions, limitent expressément les possibilités d'allouer des indemnités aux seuls présidents et vice-présidents pour l'exercice effectif de leurs fonctions,

S'agissant du vice-président, l'exercice effectif des fonctions est lié au fait qu'il soit détenteur d'une délégation de fonction expresse du président,

Considérant que lorsque le comité syndical est installé ou renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

Considérant que l'exercice des fonctions de président et de vice-président du syndicat mixte justifie le versement d'indemnités de fonction,

Considérant que toute délibération du comité syndical concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Considérant que les indemnités maximales votées par les organes délibérants des syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le barème prévu à l'article R5723-1 du Code général des collectivités territoriales,

La strate de population de référence prise en compte dans le cadre de l'installation du Comité syndical en janvier 2024 est celle de + 200 000 hab.

Ainsi l'indemnité du Président est fixée à 18,71 % de l'indice terminal et l'indemnité du Vice-Président détenteur d'une délégation de fonction est fixée à 9,35 %

Le président propose aux membres du Comité d'approuver les niveaux d'indemnités de fonctions proposées pour le Président et le Vice-Président,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accueil favorable, de décider :

- 1) d'approuver le pourcentage retenu pour la fixation de l'indemnité de Président,
- 2) d'approuver le pourcentage retenu pour la fixation de l'indemnité du Vice-Président détenteur d'une délégation,
- 3) d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Reçu le

3 0 JAN. 2024

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

Le 18 janvier 2024
Le Président du Syndicat Mixte
Haras national du Pin

Christophe de BALORRE

« *Le Président,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication (article R. 421-1 du Code de justice administrative) »*

**SYNDICAT MIXTE DU HARAS
NATIONAL DU PIN**

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 janvier 2024

NOMBRE DE DELEGUES

DATE DE CONVOCATION : 03 janvier 2024

En exercice : 15

Quorum : 10

Votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Représentants des collectivités et groupements associés non votants : 03

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à 19h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Haras national du Pin, légalement convoqué par Christophe de BALORRE en sa qualité de Président du Département, s'est réuni en séance, au Haras national du Pin 61310 Le Pin au Haras, sous la présidence de Christophe de BALORRE, Président du Syndicat Mixte du Haras national du Pin.

Etaient présents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Valérie ALAIN, Christophe de BALORRE, Cendrine CHAZE, Jean-Pierre FERRET, Frédéric GODET, Agnès LAIGRE, Béatrice ME-TAYER.

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Malika CHERRIERE, Hervé MORIN, Nathalie PORTE.

Collectivités et groupements associés : Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Etaient absents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Frédéric LEVEILLE, Jérôme NURY

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Laurent BEAUVAIS, Clotilde EUDIER, Thierry LIGER.

Collectivités et groupements associés : Brigitte GASSEAU (Terres d'Argentan Interco)

Procurations :

Frédéric LEVEILLE à Christophe de BALORRE

Jérôme NURY à Christophe de BALORRE

Laurent BEAUVAIS à Nathalie PORTE

Clotilde EUDIER à Malika CHERRIERE

Thierry LIGER à Nathalie PORTE

Ne prenaient pas part au vote :

Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Nombre d'abstentions :

aucune

OBJET :
CS – 2024 - 5 OPTION DISPOSITIONS COMPTABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5722-1,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 49, 54, 55 et 56,

Vu la circulaire N° FCPE1602199C du 10 juin 2016 portant récapitulation des nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à divers établissements publics locaux au 1^{er} janvier 2016,

Vu les arrêtés du 21 décembre 2022 relatifs d'une part à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, et d'autre part à la M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2023 autorisant la création du Syndicat Mixte du Haras national du Pin,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Haras national du Pin et notamment ses articles 14 et 15,

Considérant que le Comité syndical peut opter pour l'application des dispositions du livre III de la troisième partie relatives aux finances d'un Département ou pour l'application des dispositions du livre III de la quatrième partie relatives aux finances d'une Région eu égard à sa composition,

Considérant le choix fait dans les statuts de se soumettre aux dispositions du livre III de la troisième partie et l'annonce d'une confirmation par délibération du Comité du syndicat lors de sa première séance,

Considérant qu'en fonction de sa composition, le syndicat mixte peut choisir d'appliquer l'instruction budgétaire et comptable des départements ou des régions.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accueil favorable, décider :

1°) Approuver la soumission du Syndicat mixte aux dispositions du livre III de la troisième partie,

2°) Approuver la soumission du Syndicat mixte à l'instruction budgétaire et comptable M. 57, applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, et M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

3°) Autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires liés à la présente délibération.

Le 18 janvier 2024
Le Président du Syndicat Mixte
Haras national du Pin


Christophe de BALORRE

« Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication (article R. 421-1 du Code de justice administrative) »

**SYNDICAT MIXTE DU HARAS
NATIONAL DU PIN**

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 janvier 2024

NOMBRE DE DELEGUES

En exercice : 15

Quorum : 10

Votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Représentants des collectivités et groupements associés non votants : 03

DATE DE CONVOCATION : 03 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à 19h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Haras national du Pin, légalement convoqué par Christophe de BALORRE en sa qualité de Président du Département, s'est réuni en séance, au Haras national du Pin 61310 Le Pin au Haras, sous la présidence de Christophe de BALORRE, Président du Syndicat Mixte du Haras national du Pin.

Etaients présents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Valérie ALAIN, Christophe de BALORRE, Cendrine CHAZE, Jean-Pierre FERRET, Frédéric GODET, Agnès LAIGRE, Béatrice METAYER.

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Malika CHERRIERE, Hervé MORIN, Nathalie PORTE.

Collectivités et groupements associés : Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Etaients absents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Frédéric LEVEILLE, Jérôme NURY

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Laurent BEAUVAIS, Clotilde EUDIER, Thierry LIGER.

Collectivités et groupements associés : Brigitte GASSEAU (Terres d'Argentan Interco)

Procurations :

Frédéric LEVEILLE à Christophe de BALORRE

Jérôme NURY à Christophe de BALORRE

Laurent BEAUVAIS à Nathalie PORTE

Clotilde EUDIER à Malika CHERRIERE

Thierry LIGER à Nathalie PORTE

Ne prenaient pas part au vote :

Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Nombre d'abstentions :

aucune

OBJET :

CS – 2024 - 6 Convention de mise à disposition des biens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5721-6-1 et L.1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2023 autorisant la création du Syndicat Mixte du Haras national du Pin,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Haras national du Pin et notamment son article 9,

Considérant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement,

Considérant que les biens immobiliers et mobiliers faisant l'objet d'une mise à disposition au profit du Syndicat mixte continuent d'appartenir au Département de l'Orne et reste sa propriété,

Considérant que le Syndicat mixte du Haras national du Pin se voit transférer à titre gratuit la gestion de ces biens. Dans le cadre de cette mise à disposition, le Syndicat mixte du Haras national du Pin assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion des biens,

Considérant que les services du Département et les services du Syndicat mixte ont constaté contradictoirement pour chacun des biens la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci,

Considérant que les Parties ont convenu de la signature d'une convention valant procès verbal aux fins de respecter les dispositions précitées des articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accueil favorable, décider :

- 1°) Approuver la convention valant procès-verbal de mise à disposition et autoriser le président à la signer,
- 2°) Autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires liés à la présente délibération.

Reçu le

30 JAN. 2024

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

Le 18 janvier 2024
Le Président du Syndicat Mixte
Haras national du Pin

Christophe de BALORRE

« Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication (article R. 421-1 du Code de justice administrative) »*

**SYNDICAT MIXTE DU HARAS
NATIONAL DU PIN**

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 janvier 2024

NOMBRE DE DELEGUES

En exercice : 15

Quorum : 10

Votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Représentants des collectivités et groupements associés non votants : 03

DATE DE CONVOCATION : 03 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à 19h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Haras national du Pin, légalement convoqué par Christophe de BALORRE en sa qualité de Président du Département, s'est réuni en séance, au Haras national du Pin 61310 Le Pin au Haras, sous la présidence de Christophe de BALORRE, Président du Syndicat Mixte du Haras national du Pin.

Etaient présents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Valérie ALAIN, Christophe de BALORRE, Cendrine CHAZE, Jean-Pierre FERRET, Frédéric GODET, Agnès LAIGRE, Béatrice METAYER.

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Malika CHERRIERE, Hervé MORIN, Nathalie PORTE.

Collectivités et groupements associés : Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Etaient absents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Frédéric LEVEILLE, Jérôme NURY

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Laurent BEAUVAIS, Clotilde EUDIER, Thierry LIGER.

Collectivités et groupements associés : Brigitte GASSEAU (Terres d'Argentan Interco)

Procurations :

Frédéric LEVEILLE à Christophe de BALORRE

Jérôme NURY à Christophe de BALORRE

Laurent BEAUVAIS à Nathalie PORTE

Clotilde EUDIER à Malika CHERRIERE

Thierry LIGER à Nathalie PORTE

Ne prenaient pas part au vote :

Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Nombre d'abstentions :

aucune

OBJET :

CS- 2024 - 7 ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5721-1 et suivants et R5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2023 autorisant la création du Syndicat Mixte du Haras national du Pin,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Haras national du Pin et notamment son article 13,

Considérant que le Comité syndical est chargé d'établir et d'adopter un règlement intérieur qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des Statuts.

Considérant que le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le Comité syndical qui doit se doter de règles afin de permettre le fonctionnement interne, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du syndicat non définies dans les statuts.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accueil favorable, de décider :

- 1) d'adopter le règlement intérieur du Syndicat Mixte du Haras national du Pin tel qu'annexé à la présente délibération.
- 2) D'autoriser le Président à demander à chacun des délégués, titulaires et suppléants, du Syndicat mixte leur adresse électronique pour l'envoi des convocations et documents afférents.
- 3) D'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

Reçu le

30 JAN. 2024

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

Le 18 janvier 2024
Le Président du Syndicat Mixte
Haras national du Pin

Christophe de BALORRE

« *Le Président,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication (article R. 421-1 du Code de justice administrative) »*

SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL DU PIN

Règlement intérieur

Préambule

Tel que prévu à l'article 13 des statuts, le Comité syndical élabore un règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du syndicat non définies dans les statuts.

Il aborde les principales dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du comité syndical, des services administratifs et techniques, des instances de débat et de concertation avec les usagers et partenaires institutionnels.

Les dispositions précises relatives au personnel font l'objet d'un règlement intérieur spécifique pour répondre notamment aux règles du code du travail applicables.

CHAPITRE I : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Article 1-1 : Convocations et publicité des séances

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est adressée aux délégués et aux représentants des collectivités et groupements associés par écrit, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Lorsque la réunion du comité syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il doit en être fait mention dans la convocation adressée par le Président. Le cas échéant, la convocation précisera les éventuels lieux mis à disposition, le lien de connexion.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du comité syndical. Tout membre du Syndicat Mixte ou collectivité/groupement associé peut demander qu'une question soit ajoutée à l'ordre du jour. Il doit en faire la demande par écrit auprès du Président au plus tard 20 jours avant la date de la réunion du comité syndical. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le délai de convocation est fixé à 15 jours francs (week-end inclus) avant sa tenue. En cas d'urgence justifiant un délai plus court, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à 5 jours.

Dans le cas où l'urgence a justifié un délai de convocation plus court (sans être inférieur à 5 jours), le Président rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Comité syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires et questions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité, ou au plus tard 8 jours calendaires avant la séance, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence.

Les dossiers complets des affaires soumises à délibération sont tenus en séance à la disposition des membres du Comité syndical. Avant la séance du Comité syndical, les documents préparatoires des délibérations inscrites à l'ordre du jour pourront être consultés au siège du Syndicat Mixte, sis Haras national du Pin, 61 310, Pin-au-Haras par les membres du Comité syndical aux heures ouvrables.

Article 1-2 : Présidence

Le Comité syndical est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou à défaut en cas d'empêchement par le Vice-président.

Le Président préside le comité syndical. Le Vice-président assure sa suppléance.

Seul le Président peut décider que la réunion de celui-ci se tient en plusieurs lieux par visioconférence.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il propose, accepte et met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, soumet aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances, après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président assure la police de l'assemblée, que la réunion se tienne en tout ou partie par visioconférence ou en présence des délégués.

Article 1-3 : Quorum et pouvoirs

Les modalités de quorum sont définies par les statuts en son article 11.3. alinéa 5.

Le quorum tient compte de la présence des délégués en un lieu unique ou dans différents lieux par visioconférence. En cas de visioconférence, l'identification de chaque délégué est assurée par un appel nominatif avec une caméra permettant de vérifier son identité. Un dispositif d'audioconférence est insuffisant.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs confiés par procuration évoqués à l'article 11.3 alinéa 4 sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception ou courriel avec accusé de réception avant la séance du Comité syndical.

Les délégués suppléants participent aux travaux du Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'absence du membre titulaire. Ils reçoivent copie des convocations aux conseils syndicaux avec l'ensemble des documents joints.

Article 1-4 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un de ses délégués pour remplir les fonctions de secrétaire, ce dernier ayant la possibilité de se faire assister par le personnel du Syndicat Mixte, par exemple pour s'assurer du fonctionnement technique du système de visioconférence ou pour toute autre mission utile au bon déroulement de la séance.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il suit la rédaction du procès-verbal de réunion. Il organise la visioconférence.

Article 1-5 : Déroulement de la séance

La séance du Comité syndical peut se tenir en un lieu unique en présence des délégués ou en plusieurs lieux par visioconférence. La notion de réunion en plusieurs lieux recouvre le cas où tous les délégués suivent la réunion depuis tout lieu tiers, mais également le cas où une partie des délégués suivent la réunion depuis le siège du Syndicat mixte et l'autre partie depuis tout lieu tiers.

Lorsque des lieux sont mis à disposition par le Comité syndical ou ses membres pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Le Comité syndical doit se réunir en un seul et même lieu, en présentiel, au moins une fois par semestre.

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum et proclame la validité de la séance, si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des affaires et attributions exercés par délégation.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Le Président peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibérations ou reporter une affaire à une séance ultérieure.

Le Président peut autoriser le personnel du Syndicat à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président.

Article 1-6 : Questions orales

Lors de chaque séance du Comité, les délégués peuvent poser des questions orales auxquelles le Président répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Article 1-7 : Questions écrites et amendements

Chaque membre du Comité syndical ou collectivité/groupement associé peut adresser au Président des questions écrites (par courrier ou courriel) sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le Président communique au Comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion au Comité syndical. Ils doivent être déposés par écrit au Président 24h minimum avant la séance.

Le délégué qui a présenté une proposition peut en exposer oralement le contenu et justifier de sa proposition. Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 1-8 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent.

Un délégué du Comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Lorsque viennent en délibérations des projets ou présentations portant sur des questions importantes, engageant la politique syndicale et nécessitant de larges développements et des échanges de vues élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée ; toutefois, pour le cas où les débats se prolongeraient excessivement, le Comité syndical est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 1-9 : Débats d'orientation budgétaire

Un débat a lieu au Comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération du comité syndical qui fait l'objet d'un vote.

La convocation, adressée au moins 15 jours francs avant la date du débat, est accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Plus précisément, ce rapport comporte les informations prévues par la réglementation applicable et prévu notamment aux articles L. 5722-1, D.2312-3 et D. 3312-12 du Code général des collectivités territoriales.

Ledit rapport est également mis à la disposition du public au siège du Syndicat, dans les quinze jours suivant la tenue du débat. Le public est avisé de la mise à disposition sur le site internet du Syndicat Mixte ou par tout autre moyen.

Article 1-10 : Compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le Président en exercice.

Dans ce cas, le Président du Syndicat peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. En cas de participation du Président par visioconférence, il est placé dans l'impossibilité de participer au vote (ie le son et l'image sont coupés) par le secrétaire de séance organisant la visioconférence.

Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le compte administratif est adopté par le Comité syndical.

Préalablement, le Comité syndical arrête le compte de gestion de l'exercice clos.

Article 1-11 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Si une suspension de séance est demandée par un membre, elle est alors accordée de droit.

Article 1-12 : Rappel au règlement

Les membres du Comité syndical peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Article 1-13 : Votes

Le Comité syndical vote sur les questions soumises à délibérations de deux manières : à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une désignation ou une représentation. Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsque la réunion du comité syndical se tient par visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Les délibérations, sous réserve des majorités requises par la loi, sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins nuls, ni des refus de vote.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité de voix ou de vote à la majorité qualifiée.

Lorsqu'un délégué en visioconférence est concerné par l'un des cas de déport obligatoire ou plus largement est susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts, il doit être placé dans l'impossibilité de participer au vote (le son et l'image sont coupés) par le secrétaire de séance organisant la visioconférence.

Article 1-14 : Procès-verbaux

Les séances du Comité syndical donnent lieu à un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance. Les résultats des votes sont reproduits au procès-verbal avec le nom des votants.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé aux membres du Comité syndical avec l'invitation de la réunion suivante.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 1-15 : Relevé de décisions

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine suivant son adoption au siège du Syndicat.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'exécutif est publié dans les meilleurs délais sur le site internet du Syndicat Mixte, sous format non modifiable et dans des conditions propres à assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique des actes publiés sur le site internet du Syndicat Mixte comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet.

Article 1-16 : Délibérations, publicité et entrée en vigueur des actes

Les délibérations sont publiées dans les meilleurs délais sur le site internet du Syndicat Mixte.

Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dès leur publication intégrale sur le site internet du Syndicat Mixte, sous format non modifiable et dans des conditions propres à assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Ces actes comportent en outre la mention, en caractère lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet. La durée de publicité de l'acte ne peut être inférieure à deux mois.

Les décisions individuelles sont notifiées aux personnes qui en font l'objet, mais n'ont pas par principe à être publiées.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le Président du Syndicat Mixte le lui communique, sauf en cas de demande abusive.

En cas d'urgence, un acte devant faire l'objet d'une publication par voie électronique entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est y est soumis, dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise.

Les actes suivants sont exécutoires de plein droit, dès qu'il a été procédé à la publication et à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat :

- Les délibérations du Comité syndical ou les décisions prises par délégation du Comité syndical dans les attributions listées à l'article L. 3211-2 du CGCT ;
- des conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils défini par décret, les marchés de partenariat et les contrats de concession, dont les délégations de service public et les concessions d'aménagement,
- des décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- des ordres de réquisitions du comptable pris par le Président.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen.

Le Président du Comité Syndical peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.

Ces actes sont soumis au contrôle de légalité prévu par les dispositions des articles L. 3132-1 à L. 3132-4 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE II : ORGANES CONSULTATIFS

Article II-1 : la Commission de délégation de service public

Dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public, l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une Commission ayant pour rôle l'ouverture et l'analyse des candidatures et des offres.

La Commission de délégation de service public est composée du Président du Syndicat mixte et de 5 titulaires et de 5 suppléants appelés à siéger à la Commission, lesquels seront élus, au scrutin de listes, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Siègent également à cette Commission avec voix consultative le comptable du Syndicat Mixte et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer à cette Commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents du Syndicat Mixte désignés par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait objet de la délégation de service public.

Le Président possède une voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut être représenté par le Vice-président à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions.

La Commission est constituée à titre permanent et sera amenée à se réunir dans le cadre de toute procédure de délégation de service public lancée par le Syndicat Mixte conformément aux dispositions applicables en la matière.

Les convocations sont adressées par le secrétariat de la CDSP au moins cinq jours francs avant la date de la réunion par courrier électronique, à l'adresse électronique communiquée par chacun des membres, ainsi que, le cas échéant, aux autres personnes invitées à participer à la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le secrétariat des travaux de la CDSP est assuré par le secrétariat du syndicat.

Un procès-verbal de séance sera établi à chaque réunion de la Commission.

Les délibérations de la CDSP peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article II-2 : la Commission d'appel d'offres

Le Comité syndical élit en son sein, au scrutin de listes, une Commission d'appel d'offres dans le respect des conditions prévues à l'article L. 1411-5 du CGCT.

En plus du Président du Syndicat mixte ou du Vice-président, elle se compose de 5 titulaires et de 5 suppléants élus, au scrutin de listes, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Siège également à cette Commission avec voix consultative le comptable du Syndicat Mixte. Peuvent également participer à cette Commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents du Syndicat Mixte désignés par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait objet du marché public.

Le Président possède une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut être représenté par le Vice-président à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions.

La Commission d'appel d'offres est compétente pour statuer sur les marchés soumis à procédure formalisée passés par le Syndicat mixte.

Les convocations sont adressées par le secrétariat de la CAO au moins cinq jours francs avant la date de la réunion par courrier électronique, à l'adresse électronique communiquée par chacun des membres, ainsi que, le cas échéant, aux autres personnes invitées à participer à la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Un procès-verbal de séance sera établi à chaque réunion de la Commission.

Le secrétariat des travaux de la CAO est assuré par le secrétariat du syndicat.

Les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

CHAPITRE III :

Article III-4 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du tiers de l'assemblée en exercice.

Article III-5 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical. Il sera le cas échéant adapté à chaque renouvellement de Comité Syndical.

**SYNDICAT MIXTE DU HARAS
NATIONAL DU PIN**

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 janvier 2024

NOMBRE DE DELEGUES

DATE DE CONVOCATION : 03 janvier 2024

En exercice : 15

Quorum : 10

Votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Représentants des collectivités et groupements associés non votants : 03

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à 19h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Haras national du Pin, légalement convoqué par Christophe de BALORRE en sa qualité de Président du Département, s'est réuni en séance, au Haras national du Pin 61310 Le Pin au Haras, sous la présidence de Christophe de BALORRE, Président du Syndicat Mixte du Haras national du Pin.

Etaient présents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Valérie ALAIN, Christophe de BALORRE, Cendrine CHAZE, Jean-Pierre FERRET, Frédéric GODET, Agnès LAIGRE, Béatrice METAYER.

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Malika CHERRIERE, Hervé MORIN, Nathalie PORTE.

Collectivités et groupements associés : Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Etaient absents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Frédéric LEVEILLE, Jérôme NURY

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Laurent BEAUVAIS, Clotilde EUDIER, Thierry LIGER.

Collectivités et groupements associés : Brigitte GASSEAU (Terres d'Argentan Interco)

Procurations :

Frédéric LEVEILLE à Christophe de BALORRE

Jérôme NURY à Christophe de BALORRE

Laurent BEAUVAIS à Nathalie PORTE

Clotilde EUDIER à Malika CHERRIERE

Thierry LIGER à Nathalie PORTE

Ne prenaient pas part au vote :

Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Nombre d'abstentions :

aucune

OBJET :

CS-2024 - 8.- Convention de mise à disposition du personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2023 autorisant la création du Syndicat Mixte du Haras national du Pin,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Département du 29 septembre 2023 relative à la constitution du syndicat mixte du Haras national du Pin et à l'approbation des statuts

Considérant les besoins et les intérêts des collectivités

Dans le cadre de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » portant dissolution de l'établissement public (EPA) « Haras national du Pin », le Département avait obligation de proposer aux agents non titulaires de droit public du Haras un contrat de droit public. Ainsi 32 agents avaient alors été repris par le Département de l'Orne au mois de juillet 2022.

Dans le cadre du développement du domaine du Haras national du Pin et afin de renforcer le partenariat Département-Région, le syndicat mixte du Haras national du Pin a été créé au 1er janvier 2024, par arrêté du Préfet de l'Orne du 6 décembre 2023.

Dans l'attente de la finalisation de l'installation des instances du syndicat mixte sur le plan des ressources humaines et conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT qui prévoit que « [...] les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences », il est projeté de mettre à disposition du syndicat mixte du personnel pendant une période de six mois.

Ainsi, je sollicite votre approbation pour signer la convention ci-jointe qui fixe les modalités de cette mise à disposition, ainsi que les conditions de remboursement par le syndicat mixte.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accueil favorable, de décider :

1) D'autoriser M. le Président du Syndicat mixte à signer la convention de mise à disposition de personnel par le Conseil départemental de l'Orne (jointe en annexe) pour une période de six mois, ainsi que tous les documents à venir dans le cadre du suivi de ce dossier.

Reçu le

3 0 JAN. 2024

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

Le 18 janvier 2024
Le Président du Syndicat Mixte
Haras national du Pin

Christophe de BALORRE

« Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication (article R. 421-1 du Code de justice administrative) »*

**SYNDICAT MIXTE DU HARAS
NATIONAL DU PIN**

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 janvier 2024

NOMBRE DE DELEGUES

En exercice : 15

Quorum : 10

Votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Représentants des collectivités et groupements associés non votants : 03

DATE DE CONVOCATION : 03 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à 19h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Haras national du Pin, légalement convoqué par Christophe de BALORRE en sa qualité de Président du Département, s'est réuni en séance, au Haras national du Pin 61310 Le Pin au Haras, sous la présidence de Christophe de BALORRE, Président du Syndicat Mixte du Haras national du Pin.

Etaient présents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Valérie ALAIN, Christophe de BALORRE, Cendrine CHAZE, Jean-Pierre FERRET, Frédéric GODET, Agnès LAIGRE, Béatrice METAYER.

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Malika CHERRIERE, Hervé MORIN, Nathalie PORTE.

Collectivités et groupements associés : Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Etaient absents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Frédéric LEVEILLE, Jérôme NURY

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Laurent BEAUVAIS, Clotilde EUDIER, Thierry LIGER.

Collectivités et groupements associés : Brigitte GASSEAU (Terres d'Argentan Interco)

Procurations :

Frédéric LEVEILLE à Christophe de BALORRE

Jérôme NURY à Christophe de BALORRE

Laurent BEAUVAIS à Nathalie PORTE

Clotilde EUDIER à Malika CHERRIERE

Thierry LIGER à Nathalie PORTE

Ne prenaient pas part au vote :

Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Nombre d'abstentions :

aucune

OBJET :

CS-2024 - 9 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5722-1 et L. 2312-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2023 autorisant la création du Syndicat Mixte du Haras national du Pin,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Haras national du Pin et notamment son article 13,

Considérant le projet de budget primitif 2024 joint, lequel est soumis à l'approbation des délégués du Comité syndical.

Considérant les circonstances et la volonté de préserver une activité commerciale au Syndicat mixte du Haras du Pin ;

Considérant l'intérêt que représente ces opérations pour le Syndicat ;

Considérant la nécessité de créer un budget rattaché « commercial » afin de retracer les opérations comptables liées à l'activité commerciale du Syndicat mixte du Haras national du Pin, dans un budget autonome.

Il est proposé au Comité syndical de voter le budget par fonction.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accueil favorable, de décider :

- 1°) d'adopter le budget primitif pour 2024
- 2) de créer un budget rattaché « commercial » sous la nomenclature budgétaire M4 ;
- 3) d'opter pour l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- 4) d'autoriser le Président à effectuer l'ensemble des formalités d'inscription du budget rattaché « commercial » et de son assujettissement à la TVA ;
- 5) d'autoriser le Président à en faire la demande auprès des services compétents (Service des Impôts des Entreprises, du service de la Paierie départementale de l'Orne) ;
- 6) de donner tout pouvoir au Président pour la réalisation des présentes.

Le 18 janvier 2024
Le Président du Syndicat Mixte
Haras national du Pin

Christophe de BALORRE

« Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication (article R. 421-1 du Code de justice administrative) »

TABLEAU 1
Autorisations budgétaires

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES		Montants		RECETTES	
		AE	CP	Montants	
SECTION FONCTIONNEMENT					
Personnel		2 000 000	2 000 000	2 000 000	Recettes propres
				900 000	Financement Région Normandie
				1 350 000	Financement Département de l'Orne
Fonctionnement		2 250 000	2 250 000		
Total fonctionnement		4 250 000	4 250 000	4 250 000	
SECTION INVESTISSEMENT					
		AP	CP		
Petit investissement et Grand Projet		7 193 000	12 361 675	12 361 675	Financement collectivités territoriales
Total Investissement		7 193 000	12 361 675	12 361 675	
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)		11 443 000	16 611 675	16 611 675	TOTAL DES RECETTES (C)
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)			-	-	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

TABLEAU 2 - FONCTIONNEMENT
Dépenses de fonctionnement par destination - Recettes par origine

POUR INFORMATION et VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination

Budget	DEPENSES						Total
	Personnel		Fonctionnement				
	AE = CP	AE	CP	AE	CP	CP	
	BUDGET COMMERCIAL						
CENTRE VALORISATION DE	160 000,00	160 000,00	75 000,00	75 000,00	235 000,00	235 000,00	
PISE	310 000,00	310 000,00	680 000,00	680 000,00	990 000,00	990 000,00	
TOURISME	594 000,00	594 000,00	640 000,00	640 000,00	1 234 000,00	1 234 000,00	
CAMPUS PONTAIVE	46 000,00	46 000,00	100 000,00	100 000,00	146 000,00	146 000,00	
	BUDGET PRINCIPAL						
COMMUNICATION GENERALE	78 000,00	78 000,00	40 000,00	40 000,00	118 000,00	118 000,00	
CULTURE	51 000,00	51 000,00	50 000,00	50 000,00	101 000,00	101 000,00	
SUPPORT	480 000,00	480 000,00	500 000,00	500 000,00	980 000,00	980 000,00	
VALORISATION PATRIMOINE	281 000,00	281 000,00	165 000,00	165 000,00	446 000,00	446 000,00	
TOTAL	2 000 000,00	2 000 000,00	2 250 000,00	2 250 000,00	4 250 000,00	4 250 000,00	

SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B

Tableau des recettes par origine

Budget	RECETTES						Total (C)
	Recettes globalisées			Recettes fléchées			
	Financements de l'Etat	Financement Région Normandie	Financement Département de l'Orne	Autres financements publics	Recettes propres	Financement fléchés	
	BUDGET COMMERCIAL						
CENTRE VALORISATION DE					30 000,00		30 000,00
PISE					650 000,00		650 000,00
TOURISME					1 225 000,00		1 225 000,00
CAMPUS PONTAIVE					50 000,00		50 000,00
	BUDGET PRINCIPAL						
COMMUNICATION GENERALE					20 000,00		20 000,00
CULTURE							
SUPPORT		900 000,00					2 250 000,00
VALORISATION PATRIMOINE					25 000,00		25 000,00
TOTAL	900 000,00	900 000,00	1 350 000,00	1 350 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	4 250 000,00
	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C						

TABLEAU 3 - INVESTISSEMENT
Depenses par destination - recettes par origine

POUR INFORMATION ET VOTE DE L'ORGANE DELIBERANT

Tableau des dépenses par destination

Budget	DEPENSES			Investissement
	Budget de Population	AE au 31/12/2023	AE	
DE	BUDGET COMMERCIAL		200 000,00	CP
Centre VALORISATION			30 000,00	30 000,00
PISE			130 000,00	130 000,00
TOURISME			80 000,00	80 000,00
CAMPUS PONTAIVE			80 000,00	80 000,00
	BUDGET PRINCIPAL		440 000,00	440 000,00
COMMUNICATION GENERALE			5 000,00	5 000,00
CULTURE			5 000,00	5 000,00
SUPPORT			180 000,00	180 000,00
VALORISATION PATRIMOINE			380 000,00	380 000,00
GROUPE PRODUIT	33 244 410,00	33 244 257,00	6 443 000,00	11 911 670,00
PISE - Aménagements et infrastructures	20 000,00	20 000,00	200 000,00	200 000,00
Campus Pontaive	10 228 831,00	8 701 707,00	1 580 000,00	0 870 000,00
Utilisation	3 811 000,00	-	800 000,00	800 000,00
Plan PPI	250 000,00	-	250 000,00	100 000,00
Hébergement	1 464 207,00	111 000,00	350 000,00	300 000,00
Examens 3 et 6	817 863,00	60 000,00	260 000,00	200 000,00
Ecole saint Owen	660 524,00	20 000,00	630 000,00	630 000,00
Hippodrome / Baignoire	1 783 712,00	1 000 000,00	400 000,00	400 000,00
Hippodrome / Baignoire - Aménagements et infrastructures	400 000,00	-	400 000,00	200 000,00
Marquage d'Aire	2 208 030,00	201 526,00	500 000,00	250 000,00
Podack PISE	112 000,00	-	112 000,00	112 000,00
Clubs	-	-	600 000,00	600 000,00
Ecoles Judiques (clubs)	116 000,00	80 000,00	-	10 076,00
Paris Saverio (clubs)	85 000,00	-	85 000,00	85 000,00
Centre de valorisation (clubs)	80 000,00	-	80 000,00	80 000,00
Domus (clubs)	80 000,00	-	80 000,00	80 000,00
Clubs (clubs)	80 000,00	41 860,00	80 000,00	80 000,00
Coucou (clubs)	70 000,00	-	70 000,00	70 000,00
TOTAL			7 193 000,00	12 311 670,00

SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B

Tableau des recettes par origine

Budget	RECETTES						Total (C)
	Financements de l'Etat	Financement Région Normandie	Financement Département de l'Orne	Adm. Financements publics	Recettes propres	Financement BICM4	
DE	BUDGET COMMERCIAL						200 000,00
Centre VALORISATION							30 000,00
PISE							130 000,00
TOURISME							80 000,00
CAMPUS PONTAIVE							80 000,00
	BUDGET PRINCIPAL						460 000,00
COMMUNICATION GENERALE							5 000,00
CULTURE							5 000,00
SUPPORT							180 000,00
VALORISATION PATRIMOINE							380 000,00
GROUPE PRODUIT	-	-	-	-	-	-	11 911 670,00
PISE - Aménagements et infrastructures							200 000,00
Campus Pontaive							0 870 000,00
Utilisation							800 000,00
Plan PPI							100 000,00
Hébergement							300 000,00
Examens 3 et 6							200 000,00
Ecole saint Owen							630 000,00
Hippodrome / Baignoire							400 000,00
Hippodrome / Baignoire - Aménagements et infrastructures							200 000,00
Marquage d'Aire							250 000,00
Podack PISE							112 000,00
Clubs							600 000,00
Ecoles Judiques (clubs)							10 076,00
Paris Saverio (clubs)							85 000,00
Centre de valorisation (clubs)							80 000,00
Domus (clubs)							80 000,00
Clubs (clubs)							80 000,00
Coucou (clubs)							70 000,00
TOTAL							12 311 670,00

SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C

Enveloppe	(Plusieurs éléments)
Budget	Budget Commercial

D/R	Chapitre	Programme	Somme de Montant ht AE	Somme de Montant ht CP	
D	011	CAMPUS PONTAVICE	95 000	95 000	
		CDV	75 000	75 000	
		PISE	535 000	535 000	
		TOURISME	612 000	612 000	
	Total 011			1 317 000	1 317 000
	012	CAMPUS PONTAVICE	46 000	46 000	
		CDV	160 000	160 000	
		PISE	310 000	310 000	
		TOURISME	594 000	594 000	
	Total 012			1 570 000	1 570 000
	65	CAMPUS PONTAVICE	5 000	5 000	
		PISE	130 000	130 000	
TOURISME		27 500	27 500		
Total 65			162 500	162 500	
67	PISE	15 000	15 000		
	TOURISME	500	500		
Total 67			15 500	15 500	
Total D			3 065 000	3 065 000	
R	70	CAMPUS PONTAVICE	-	50 000	
		CDV	-	30 000	
		PISE	-	615 000	
		TOURISME	-	1 225 000	
	Total 70			-	1 920 000
	74	PISE	-	20 000	
		OPERATIONS REELLE	-	1 110 000	
	Total 74			-	1 130 000
77	PISE	-	15 000		
		-	15 000		
Total R			-	3 065 000	
Total général			3 065 000	6 130 000	

Enveloppe	Inv.
Budget	Budget Commercial

D/R	Chapitre	Programme	Somme de Montant ht AE	Somme de Montant ht CP
D	21	CDV	30 000	30 000
		Total 21		
	21	CAMPUS PONTAVICE	50 000	50 000
		PISE	130 000	130 000
		TOURISME	80 000	80 000
Total 21			260 000	260 000
Total D			290 000	290 000
R	13	OPERATIONS REELLE	-	290 000
		Total 13		
Total R			-	290 000
Total général			290 000	580 000

Enveloppe	(Plusieurs éléments)
Budget	Budget Principal

D/R	Chapitre	Programme	Somme de Montant ht AE	Somme de Montant ht CP	
D	65	SUPPORT	13 000	13 000	
		OPERATIONS REELLE	-	1 110 000	
	Total 65			13 000	1 123 000
	011	COMMUNICATION GENERALE	40 000	40 000	
		CULTURE	18 000	18 000	
		SUPPORT	477 500	477 500	
	Total 011			165 500	165 000
	012	COMMUNICATION GENERALE	78 000	78 000	
		CULTURE	51 000	51 000	
		SUPPORT	480 000	480 000	
		VALORISATION PATRIMOINE	281 000	281 000	
	Total 012			890 000	890 000
042	OPERATIONS D'ORDRE	447 357	447 357		
Total 042			447 357	447 357	
65	CULTURE	32 000	32 000		
	SUPPORT	9 500	9 500		
Total 65			41 500	41 500	
Total D			2 092 357	3 202 357	
R	70	CULTURE	-	20 000	
		OPERATIONS REELLE	460 000	460 000	
	Total 70			460 000	480 000
	74	SUPPORT	-	2 250 000	
		OPERATIONS REELLE	28 650	28 650	
	Total 74			28 650	2 278 650
	75	VALORISATION PATRIMOINE	-	25 000	
			-	25 000	
	Total 75			-	25 000
	042	OPERATIONS D'ORDRE	418 707	418 707	
Total 042			418 707	418 707	
Total R			907 357	3 202 357	
Total général			2 999 714	6 404 714	

Enveloppe	Inv.
Budget	Budget Principal

D/R	Chapitre	Programme	Somme de Montant ht AE	Somme de Montant ht CP	
D	23	GRAND PROJET	6 443 000	11 611 675	
		OPERATIONS REELLE	28 650	28 650	
	Total 23			6 471 650	11 640 325
	040	OPERATIONS D'ORDRE	418 707	418 707	
	Total 040			418 707	418 707
	21	COMMUNICATION GENERALE	5 000	5 000	
		CULTURE	5 000	5 000	
		SUPPORT	150 000	150 000	
		VALORISATION PATRIMOINE	300 000	300 000	
	Total 21			460 000	460 000
20	OPERATIONS REELLE	-	290 000		
		-	290 000		
Total 20			-	290 000	
Total D			7 350 357	12 809 032	
R	13	SUPPORT	-	12 361 675	
			-	12 361 675	
	Total 13			-	12 361 675
040	OPERATIONS D'ORDRE	447 357	447 357		
Total 040			447 357	447 357	
Total R			447 357	12 809 032	
Total général			7 797 714	25 618 064	

**SYNDICAT MIXTE DU HARAS
NATIONAL DU PIN**

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 janvier 2024

NOMBRE DE DELEGUES

DATE DE CONVOCATION : 03 janvier 2024

En exercice : 15

Quorum : 10

Votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Représentants des collectivités et groupements associés non votants : 03

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à 19h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Haras national du Pin, légalement convoqué par Christophe de BALORRE en sa qualité de Président du Département, s'est réuni en séance, au Haras national du Pin 61310 Le Pin au Haras, sous la présidence de Christophe de BALORRE, Président du Syndicat Mixte du Haras national du Pin.

Etaient présents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Valérie ALAIN, Christophe de BALORRE, Cendrine CHAZE, Jean-Pierre FERRET, Frédéric GODET, Agnès LAIGRE, Béatrice ME-TAYER.

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Malika CHERRIERE, Hervé MORIN, Nathalie PORTE.

Collectivités et groupements associés : Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Etaient absents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Frédéric LEVEILLE, Jérôme NURY

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Laurent BEAUVAIS, Clotilde EUDIER, Thierry LIGER.

Collectivités et groupements associés : Brigitte GASSEAU (Terres d'Argentan Interco)

Procurations :

Frédéric LEVEILLE à Christophe de BALORRE

Jérôme NURY à Christophe de BALORRE

Laurent BEAUVAIS à Nathalie PORTE

Clotilde EUDIER à Malika CHERRIERE

Thierry LIGER à Nathalie PORTE

Ne prenaient pas part au vote :

Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Nombre d'abstentions :

aucune

OBJET : CS- 2024 – 10A CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT POUR LE SYNDICAT MIXTE ET ELECTION DE SES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2023 autorisant la création du Syndicat Mixte du Haras national du Pin,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Haras national du Pin,

Considérant la nécessité de constituer une Commission d'appel d'offres appelée à se réunir à l'occasion de la passation de marchés publics à procédure formalisée,

Considérant que le Syndicat mixte a la faculté de désigner une Commission d'appel d'offres permanente pour le Syndicat mixte qui sera appelée à se prononcer pour la totalité des procédures de passation soumises à l'exigence de l'intervention d'une CAO (QE AN n° 30298, réponse ministérielle n° 26419, JOAN Q 11 décembre 1995, p. 5243),

La Commission d'appel d'offres sera appelée à se réunir à l'occasion de la passation de marchés publics à procédure formalisée passés par le Syndicat mixte,

Il est proposé au Comité syndical que la Commission d'appel d'offres soit composée du Président du Syndicat mixte ou son représentant et de 5 titulaires et de 5 suppléants appelés à siéger à la Commission d'appel d'offres, lesquels seront élus, au scrutin de listes, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Siège également à cette Commission avec voix consultative le comptable du Syndicat Mixte. Peuvent également participer à cette Commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents du Syndicat Mixte désignés par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait objet du marché public.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accueil favorable, de décider :

1°) de créer une Commission d'appel d'offres permanente,

2°) de procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste de 5 titulaires et de 5 suppléants appelés à siéger à la Commission d'appel d'offres,

Le Comité Syndical élit :

- Frédéric LEVEILLE
- Agnès LAIGRE
- Cendrine CHAZE
- Clotilde EUDIER
- Malika CHERRIERE
-

Comme membres titulaires de la CAO.

Le Comité Syndical élit :

- Gérard LURCON

- Jean-Vincent du LAC
- Marie-Françoise FROUEL
- Thierry LIGER
- Nathalie PORTE

Comme membres suppléants de la CAO.

3°) de prendre acte que le Président de la Commission d'appel d'offres sera le Président du Syndicat mixte et qui pourra déléguer la présidence à un membre du Syndicat non-membre de la CAO

4°) d'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

Reçu le
30 JAN. 2024
SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

Le 18 janvier 2024
Le Président du Syndicat Mixte
Haras national du Pin



Christophe de BALORRE

« Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication (article R. 421-1 du Code de justice administrative) »*

**SYNDICAT MIXTE DU HARAS
NATIONAL DU PIN**

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 janvier 2024

NOMBRE DE DELEGUES

DATE DE CONVOCATION : 03 janvier 2024

En exercice : 15

Quorum : 10

Votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Représentants des collectivités et groupements associés non votants : 03

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à 19h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Haras national du Pin, légalement convoqué par Christophe de BALORRE en sa qualité de Président du Département, s'est réuni en séance, au Haras national du Pin 61310 Le Pin au Haras, sous la présidence de Christophe de BALORRE, Président du Syndicat Mixte du Haras national du Pin.

Etaient présents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Valérie ALAIN, Christophe de BALORRE, Cendrine CHAZE, Jean-Pierre FERRET, Frédéric GODET, Agnès LAIGRE, Béatrice METAYER.

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Malika CHERRIERE, Hervé MORIN, Nathalie PORTE.

Collectivités et groupements associés : Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Etaient absents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Frédéric LEVEILLE, Jérôme NURY

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Laurent BEAUVAIS, Clotilde EUDIER, Thierry LIGER.

Collectivités et groupements associés : Brigitte GASSEAU (Terres d'Argentan Interco)

Procurations :

Frédéric LEVEILLE à Christophe de BALORRE

Jérôme NURY à Christophe de BALORRE

Laurent BEAUVAIS à Nathalie PORTE

Clotilde EUDIER à Malika CHERRIERE

Thierry LIGER à Nathalie PORTE

Ne prenaient pas part au vote :

Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Nombre d'abstentions :

aucune

OBJET :

CS – 2024 – 10B- CREATION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A CARACTERE PERMANENT ET ELECTION DE SES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1411-5,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2023 autorisant la création du Syndicat Mixte du Haras national du Pin,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Haras national du Pin,

Considérant la nécessité de constituer une Commission de délégation de service public appelée à se réunir à l'occasion de la passation de contrats de concessions,

Dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public, l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une Commission ayant pour rôle l'ouverture et l'analyse des candidatures et des offres.

Considérant que le Syndicat mixte a la faculté de désigner une Commission de délégation de service public permanente qui sera appelée à se prononcer pour la totalité des procédures de passation de contrats de concessions,

Il est proposé au Comité syndical que la Commission de délégation de service public soit composée du Président du Syndicat mixte et de 5 titulaires et de 5 suppléants appelés à siéger à la Commission de délégation de service public, lesquels seront élus, au scrutin de listes, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Siègent également à cette Commission avec voix consultative le comptable du Syndicat Mixte et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer à cette Commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents du Syndicat Mixte désignés par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait objet de la délégation de service public,

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accueil favorable, de décider :

1°) de créer une Commission de délégation de service public permanente,

2°) de procéder à l'élection de 5 titulaires et de 5 suppléants appelés à siéger à la Commission de délégation de service public,

Le Comité Syndical élit :

- Frédéric LEVEILLE
- Agnès LAIGRE
- Cendrine CHAZE
- Clotilde EUDIER
- Malika CHERRIERE
-

Comme membres titulaires de la CDSP.

Le Comité Syndical élit :

- Gérard LURCON

- Jean-Vincent du LAC
- Marie-Françoise FROUEL
- Thierry LIGER
- Nathalie PORTE

Comme membres suppléants de la CDSP.

3°) de prendre acte que le Président de la Commission de délégation de service public sera le Président du Syndicat mixte qui pourra déléguer la présidence à un délégué du syndicat non membre de la CDSP,

4°) d'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

Reçu le
30 JAN. 2024
SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

Le 18 janvier 2024
Le Président du Syndicat Mixte
Haras national du Pin



Christophe de BALORRE

« Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication (article R. 421-1 du Code de justice administrative) »*

**SYNDICAT MIXTE DU HARAS
NATIONAL DU PIN**

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 janvier 2024

NOMBRE DE DELEGUES

DATE DE CONVOCATION : 03 janvier 2024

En exercice : 15

Quorum : 10

Votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Représentants des collectivités et groupements associés non votants : 03

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à 19h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Haras national du Pin, légalement convoqué par Christophe de BALORRE en sa qualité de Président du Département, s'est réuni en séance, au Haras national du Pin 61310 Le Pin au Haras, sous la présidence de Christophe de BALORRE, Président du Syndicat Mixte du Haras national du Pin.

Etaient présents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Valérie ALAIN, Christophe de BALORRE, Cendrine CHAZE, Jean-Pierre FERRET, Frédéric GODET, Agnès LAIGRE, Béatrice ME-TAYER.

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Malika CHERRIERE, Hervé MORIN, Nathalie PORTE.

Collectivités et groupements associés : Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Etaient absents :

Délégués pour Conseil départemental de l'Orne : Frédéric LEVEILLE, Jérôme NURY

Délégués pour Conseil régional de Normandie : Laurent BEAUVAIS, Clotilde EUDIER, Thierry LIGER.

Collectivités et groupements associés : Brigitte GASSEAU (Terres d'Argentan Interco)

Procurations :

Frédéric LEVEILLE à Christophe de BALORRE

Jérôme NURY à Christophe de BALORRE

Laurent BEAUVAIS à Nathalie PORTE

Clotilde EUDIER à Malika CHERRIERE

Thierry LIGER à Nathalie PORTE

Ne prenaient pas part au vote :

Christophe BEUCHER (Le Pin au Haras), Michel BUON (Ginai), Philippe TOUSSAINT (Gouffern en Auge)

Nombre d'abstentions :

aucune

OBJET :

CS-2024 - 11 Passation d'un Accord-cadre mono-attributaire de Maîtrise d'œuvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5721-6-1 et L. 2312-1,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L2124-3, R2162-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2023 autorisant la création du Syndicat Mixte du Haras national du Pin,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Haras national du Pin,

Vu le rapport de la CAO du CD 61 en date du 21 décembre 2023,

Vu la liste des marchés publics transférés au Syndicat mixte annexée à la délibération CS-2024-9,

Le Haras national du Pin s'inscrit aujourd'hui dans une dynamique de revalorisation et de renforcement de son attractivité qu'il a traduit dans son Grand Projet, reposant sur quatre principaux axes de développement : la valorisation de la filière équine, la formation, le sport et le développement touristique du site dans son ensemble.

Le Grand Projet se compose de plusieurs volets dont certains sont d'ores et déjà mis en œuvre, au travers notamment d'opérations de travaux en cours sur certaines parties du domaine.

Le Haras national du Pin souhaite, en parallèle de la mise en œuvre de ces différents volets, déterminer les aménagements structurants sur l'ensemble du domaine, a minima sur le volet défensif (mise aux normes et remise à niveau global des réseaux, création d'infrastructures de réseaux primaires, voiries principales, aménagements paysagers, espaces de stationnements paysagers intégrés pour le public etc.) nécessaires à la mise en œuvre du Grand Projet.

Une consultation a été engagée pour la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire de Maîtrise d'œuvre tel que réglementé par les articles R.2162-1 et suivants du code de la commande publique.

Un mandat de maîtrise d'ouvrage a été conclu le 1^{er} septembre 2022 par le Département de l'Orne, maître d'ouvrage, avec la SHEMA ayant pour objet de lui confier la passation et l'exécution de l'accord-cadre mono-attributaire de Maîtrise d'œuvre à conclure,

La valeur maximale de cet accord-cadre est de 2 M € HT, et il est envisagé pour une durée de 6 ans non reconductible.

Cet accord-cadre a ainsi pour objet d'établir les termes régissant les marchés subséquents à passer pour la réalisation des prestations suivantes : Mission complète de maîtrise d'œuvre telle que défini par le livre IV de la partie 2 du Code de la Commande Publique (ex Loi MOP) pour la conception et la mise en œuvre des travaux relatifs à la mise à niveau des réseaux (EU, AEP, EP etc.) sur l'ensemble du Domaine du Pin, les aménagements paysagers, la création d'un maillage de circulations douces, et la création de parkings publics pour répondre aux besoins liés au Grand Projet et aux nouveaux équipements créés.

Afin néanmoins d'établir ces besoins de manière précise et y répondre de manière globale et cohérente, l'élaboration d'un « schéma directeur » global paraît un préalable indispensable. Ce schéma-directeur intégrera nécessairement une analyse fine des contraintes règlementaires nombreuses sur site (ZONE NATURA 2000, Site Classé, Périmètre Monuments Historiques, Zones humides etc.), et entrera en résonance et en cohérence avec l'Etude d'Impact Globale pour laquelle le Haras a missionné un bureau d'études spécialisé.

La consultation a été lancée, dans le respect des dispositions du code de la commande

publique, selon la procédure suivante : Procédure avec négociation (art. R.2161-12 à R.2161-20).

Le nombre de candidats admis à soumissionner une offre est de 3.

Les avis d'appel public à concurrence ont été publiés :

§ Le 22 décembre 2022 sur la plateforme de consultations dématérialisées de la SHEMA <https://shema.private.e-marchespublics.com> ;

§ Le 22 décembre 2022 sur le BOAMP (Avis n°22-168365) ;

§ Le 20 décembre 2022 sur le JOUE (Référence de TED : 2022/S248-715067).

Le dossier de consultation comportait :

- Un règlement de consultation (RC) ;
- La convention d'Accord-Cadre et ses annexes ;
- Les annexes techniques relatives à la présentation des différents éléments du Grand-Projet (listées à l'article 2.2 du règlement de consultation).

50 dossiers ont été retirés par voie dématérialisée.

La date limite pour la remise des dossiers a été fixée au 2 février 2023 à 16h00.

12 candidatures ont été reçues, toutes sous forme de groupement.

A l'issue de cette première phase de candidature, pour laquelle un rapport complet a été rédigé, le Président du Conseil Départemental de l'Orne, par une décision en date du 15 septembre 2023, a désigné les trois groupements candidats suivants, comme admissible à remettre une offre :

- Groupement représenté par le mandataire APRES LA PLUIE en cotraitance avec : Atelier PNG Architecture – OMNIUM GENERAL INGENIERIE (OGI) – 8'18" Conception lumière – ETC (Ecomobilités Territoires et Connexions) – SARECO ;

- Groupement représenté par le mandataire ZENOBIA en cotraitance avec : Raphaël WILBOIS – BERIM – VIAMAP – Agence ON – EXO Architecture ;

- Groupement représenté par le mandataire PENA PAYSAGES en cotraitance avec : SOGETI INGENIERIE – BOA Light Studio – GEODICE – DNS Architectes.

Les trois candidats susmentionnés ont été invités, par un courrier en date du 20 septembre 2023 transmis dans la continuité des échanges et de la procédure en cours via la plateforme dématérialisée de la SHEMA, à soumettre une première offre.

La date limite de remise de ces premières offres était fixée au 23 octobre 2023 à 16h00.

Les trois offres remises l'ont été dans les temps, et via les modalités imparties respectées, et étaient donc recevables.

Les trois candidats ayant remis une première offre ont été invités, par un courrier en date du 24 octobre 2023 transmis toujours selon les mêmes modalités, à participer à une réunion de négociation, fixée sur la matinée du 29 novembre 2023. A l'occasion de ces négociations, chaque candidat a disposé exactement des mêmes conditions et du même temps pour faire sa présentation et échanger avec la Maîtrise d'ouvrage.

A l'issue de ces auditions, les candidats ont été invités, toujours selon les mêmes modalités (courrier remis via la plateforme dématérialisée) à remettre leur meilleure offre, le cas échéant avec régularisation de certains éléments formels, pour le 11 décembre 2023 à 12h00 au plus tard.

Les trois offres finales remises l'ont été dans les temps, et via les modalités imparties respectées, et étaient donc recevables.

La Commission d'Appel d'Offre du Département s'est réunie le 21 décembre 2023 qui a validé le groupement ZENOBIA (mandataire) – RAPHAEL WILBOIS PAYSAGE – VIAMAP – BERIM – AGENCE ON – TRANSITEC – EXO ARCHITECTE.

Considérant qu'en cas de transfert de compétences, le principe est que les droits et obligations attachés à la compétence sont transmis de plein droit à l'établissement bénéficiaire du transfert (Article L5721-6-1 du CGCT). Le transfert s'applique à l'ensemble des contrats rattachés à la compétence transférée. À ce titre, les contrats transférés sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Le transfert concerne non seulement les contrats, mais également leurs procédures de passation. La collectivité cédant sa compétence ne peut plus mener la procédure à son terme, étant incompétente au moment de la signature du contrat. La procédure peut être poursuivie par l'établissement qui récupère la compétence, pour autant que le contrat ait vocation à satisfaire ses besoins (Rep. min. n° 100964 : JOAN 7 févr. 2017, p. 1003).

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accueil favorable, de décider :

1°) de poursuivre la procédure de passation de l'accord-cadre mono-attributaire de Maîtrise d'œuvre, dès lors qu'il a vocation à satisfaire les besoins du Syndicat mixte,

2°) d'attribuer l'accord-cadre mono-attributaire de Maîtrise d'œuvre au groupement ZENOBIA (mandataire) – RAPHAEL WILBOIS PAYSAGE – VIAMAP – BERIM – AGENCE ON – TRANSITEC – EXO ARCHITECTE.

3°) d'autoriser la SHEMA en qualité de mandataire, à signer au nom et pour compte du Haras national du Pin tous documents afférents à cet accord cadre et le cas échéant, à opérer une mise au point pour adapter les stipulations au changement de pouvoir adjudicateur lié au transfert de compétences.

Reçu le

3 0 JAN. 2024

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

Le 18 janvier 2024
Le Président du Syndicat Mixte
Haras national du Pin

Christophe de BALORRE

« Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication (article R. 421-1 du Code de justice administrative) »*